

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE

Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97



Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:

1911773 SL/MM

EXPEDITION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE SEIZE JUILLET

A LA REQUETE DE :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE PARC DE PETIT BOURG sise 1 à 24 Parc de Petit Bourg 91000 EVRY, représenté par son Syndic en exercice, S.A.S FONCIA VAL D'ESSONNE, immatriculée au RCS N° 413426479, dont le siège est 22 rue du Général Leclerc 91100 CORBEIL ESSONNES, agissant poursuites et diligences de son président domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant pour avocat : **Maître Jean-Sébastien TESLER**, Avocat au Barreau de l'Essonne, domicilié 16, place Jacques Brel 91130 RIS-ORANGIS ;

LEQUEL M'EXPOSE :

Que le syndicat requérant est créancier de Madame ~~DOMINIQUE CHATEL~~ et Monsieur ~~FRANCOIS CHATEL~~ en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de grande instance d'EVRY-COURCOURONNES le 4 mai 2018 précédemment signifié et aujourd'hui définitif ;

Que dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière sur un bien appartenant aux débiteurs susnommés, et situé 5, résidence Parc de Petit Bourg à EVRY-COURCOURONNES (91000), il entend faire procéder à un procès-verbal de description conformément aux dispositions légales ;

C'est pourquoi,

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je, Mathilde MANCEAU, huissier de justice salariée au sein de la "SELARL HDJ 91, titulaire d'un office d'huissier de justice à Longjumeau (91160), 9, boulevard de Bretagne", soussignée,

Certifie m'être présentée ce jour à 16H30 au 5, résidence Parc de Petit Bourg à EVRY-COURCOURONNES, 12^{ème} étage, porte gauche, où là étant en présence de Monsieur Farid BENZEKRI, diagnostiqueur, cabinet ALIZE, j'ai procédé ainsi qu'il suit et fait les constatations suivantes.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
 Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
1911773 SL/MM

DESCRIPTIF

Le bien à décrire se compose de :

- un lot n° 247 : un appartement type F5 situé au 12^{ème} étage du bâtiment porte gauche ;
- un lot n° 248 : une cave situé au sous-sol du bâtiment A portant le n° 248.

Le bien à décrire s'inscrit dans une copropriété dont le syndic en exercice est la **SAS AGENCE FONCIA LANGLOIS** dont le siège social est situé 22 rue du Général Leclerc 91100 CORBEIL ESSONNES.

Il ressort des précédentes diligences effectuées dans le dossier que le bien est actuellement loué par l'association COALLIA située 2, place de l'Yerres à EVRY-COURCOURONNES (91000).

Sur place, je rencontre Monsieur Frédéric GUILLAUME, gérant de l'association ainsi déclaré. Je lui décline mes nom, prénom et qualité ainsi que l'objet de ma visite. Celui-ci, préalablement informé, ne s'oppose pas à la réalisation du descriptif.

Il m'indique être locataire en vertu d'un bail à usage d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 en date du 1^{er} juillet 2012. Ce bail est signé entre Madame Hélène JEROME et l'association COALLIA, il a fait l'objet d'un transfert au moment de l'acquisition du bien par les débiteurs susnommés. Une copie du bail est jointe au présent procès-verbal. Le bail indique que le loyer est de 1 000 € mensuel et les provisions sur charges de 200 € mensuelles.

Monsieur Guillaume me déclare que l'association COALLIA héberge des demandeurs d'asile à titre gratuit et que ces occupants ne sont pas titulaires de bail d'habitation.

Parallèlement à mes descriptions, Monsieur Farid BENZEKRI procède aux diagnostics légalement requis ainsi qu'aux calculs des surfaces des pièces du logement. Ses résultats seront directement transmis à l'avocat poursuivant.

Porte palière : revêtement en mauvais état comportant des marques d'impacts et traces de salissure côté intérieur. Une serrure centrale avec une poignée double béquille à l'état de fonctionnement et un verrou situé en partie haute.

Entrée

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
 Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
1911773 SL/MM

Sol : linoléum usagé comportant de nombreuses traces noirâtres et marqué par des impacts.

Plinthes et murs : peinture usagée comportant des traces de salissure, traces noirâtres.

Plafond : peinture à l'état d'usage.

L'équipement de la pièce comprend :

- un interphone dépourvu de téléphone ;
- un placard : deux portes revêtement usagé, la poignée double béquille ne fonctionne plus, présence d'un bloc serrure, le placard n'est pas aménagé ;
- un détecteur de fumée dont le fonctionnement n'a pu être vérifié.

Cuisine

Porte de séparation : revêtement à l'état d'usage comportant des traces de salissure. Une poignée double béquille à l'état de fonctionnement et le bloc serrure ne fonctionne plus.

Sol : carrelage usagé.

Plinthes : peinture usagée, noircie.

Murs : papier peint en mauvais état comportant de nombreuses traces noirâtres.

Plafond : papier peint.

L'équipement de la pièce comprend :

- un évier simple bac avec robinet mitigeur et égouttoir, le tout posé sur un meuble bas de cuisine, visiblement usagé, le plan de travail est en mauvais état, marqué par des impacts ;
- une entrée et une sortie d'eau ;
- une fenêtre comportant cinq battants dont trois ouvrants et deux dormants, châssis en PVC, double vitrage.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
 Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
1911773 SL/MM



Salon / séjour

Accès depuis l'entrée sans porte de séparation.

Sol : linoléum fortement usagé, noirci et comportant plusieurs impacts.

Plinthes : peinture usagée comportant des traces noirâtres.

Murs : papier peint à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage mais comportant des traces de salissure.

L'équipement de la pièce comprend :

- une fenêtre à châssis bois simple vitrage, cinq battants dont deux ouvrants et trois dormants.



SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
 Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
1911773 SL/MM

Chambre au fond à gauche du salon

Porte de séparation : revêtement usagé, comportant des traces de salissure. Une poignée double béquille à l'état de fonctionnement.

Sol : linoléum en mauvais état, taché, noirci et comportant des impacts.

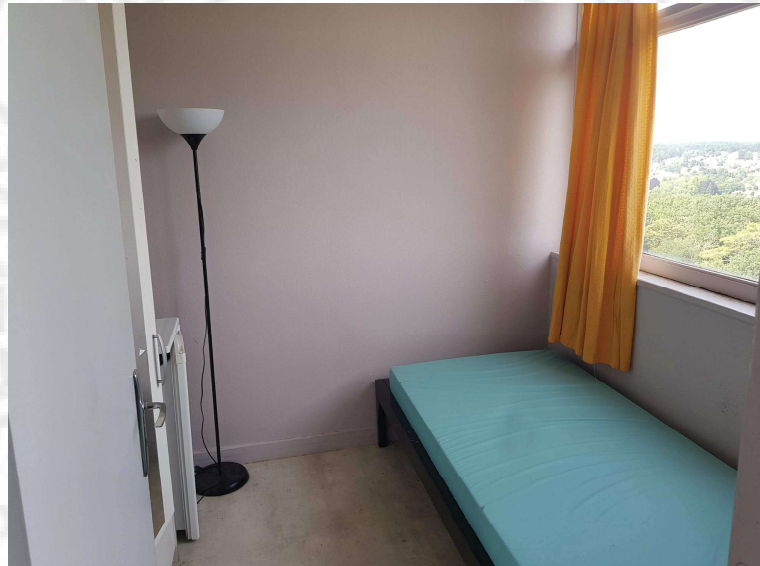
Plinthes : peinture usagée comportant des traces de salissure.

Murs : papier peint usagé comportant des traces de coulures.

Plafond : peinture à l'état d'usage.

L'équipement de la pièce comprend :

- une fenêtre cinq battants, châssis bois, simple vitrage dont deux ouvrants et trois dormants.



Chambre à droite en entrant dans le salon

Porte de séparation : revêtement usagé. Une poignée double béquille à l'état de fonctionnement.

Sol : linoléum usagé, noirci.

Plinthes : peinture usagée.

Murs : papier peint à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage.

L'équipement de la pièce comprend :

- une fenêtre cinq battants dont deux ouvrants et trois dormants, châssis PVC, double vitrage.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
 Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
1911773 SL/MM



Chambre en face à droite depuis le salon

Porte de séparation : revêtement usagé comportant des traces de salissure. Une poignée double béquille comportant de nombreuses traces de griffures.

Sol : parquet en mauvais état, gondolé.

Plinthes : en bois en mauvais état.

Murs : peinture en mauvais état, comportant des traces noirâtres.

Plafond : peinture en mauvais état, écaillée.

L'équipement de la pièce comprend :

- des étagères murales en mauvais état, écaillées ;
- un placard quatre portes en bois, revêtement usagé, les étagères intérieures du placard sont déposées au sol, je note la présence d'une penderie ;
- une fenêtre : cinq battants dont deux ouvrants et trois dormants, châssis en PVC, double vitrage. Je note la présence de ruban adhésif sur les fenêtres.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
 Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP



Couloir de distribution

Porte de séparation : revêtement usagé comportant des traces de salissure. Une poignée double béquille à l'état de fonctionnement.

Sol : linoléum en mauvais état, taché, noirci.

Plinthes : peinture en mauvais état, très poussiéreuse.

Murs : papier peint à l'état d'usage mais comportant des traces noirâtres.

Plafond : dalles de faux plafond à l'état d'usage.

L'équipement de la pièce comprend :

- une applique lumineuse ;
- deux placards en partie haute à double porte battante en bois, revêtement usagé.

Première chambre à gauche du couloir de distribution

Porte de séparation : revêtement usagé, une poignée double béquille à l'état de fonctionnement.

Sol : parquet à l'état d'usage.

Plinthes : peinture à l'état usagé comportant des impacts sur les angles vifs.

Murs : papier peint à l'état usagé comportant des traces noirâtres.

L'équipement de la pièce comprend :

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
 Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
1911773 SL/MM

- une fenêtre à cinq battants dont deux ouvrants et trois dormants, châssis en bois à simple vitrage.



Chambre au fond du couloir

Porte de séparation : revêtement usagé, une poignée double béquille à l'état d'usage.

Sol : parquet en mauvais état comportant de nombreux impacts.

Plinthes : peinture usagée.

Murs : papier peint usagé comportant des traces noirâtres.

Plafond : peinture à l'état d'usage.

L'équipement de la pièce comprend :

- une fenêtre cinq battants dont deux ouvrants et trois dormants, châssis bois, simple vitrage ;
- un placard dépourvu de porte, aménagé avec des étagères.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
 Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
1911773 SL/MM



Salle d'eau

Porte de séparation : revêtement usagé comportant des impacts. Une poignée double béquille, un bloc serrure à l'état de fonctionnement.

Sol : carrelage en mauvais état, de nombreux carreaux sont fissurés.

Murs et plafond : revêtement à l'état d'usage marqué par quelques impacts.

L'équipement de la pièce comprend :

- une bouche d'aération fortement encrassée ;
- une applique lumineuse dépourvue de globe ;
- un lavabo avec robinet mitigeur, absence de bonde ; le tout est entartré et surmonté d'un miroir mural écaillé en mauvais état et surmonté de deux points lumineux et posé sur un meuble bas de salle de bains au revêtement écaillé ;
- un bac de douche comportant un système de balnéo dont le fonctionnement n'a pu être vérifié ;
- flexible de douche et douchette, l'ensemble apparaît fortement usagé.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
 Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
1911773 SL/MM



Toilettes

Porte de séparation : revêtement usagé comportant des traces de salissure. Une poignée double béquille à l'état de fonctionnement.

Sol : parquet en mauvais état, gondolé.

Plinthes : en bois, en mauvais état, comportant des traces de moisissures.

Murs : revêtement en PVC à l'état usagé. Une marque d'impact importante derrière la poignée de la porte.

L'équipement de la pièce comprend :

- un ballon d'eau chaude de 100 litres ;
- des WC à l'anglaise, réservoir dorsal et absence de lunette et d'abattant.

Mes descriptions étant terminées, je me suis retirée. Je termine mes opérations à 17h00.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés

Mathilde MANCEAU
Huissier de justice salariée

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

1911773

Acte : 364929

Et, de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit auquel j'annexe 8 photographies strictement conformes à mes descriptions et prises par mes soins, un certificat de superficie relatif au bien décrit, un résumé statistique et deux plans géographiques relatifs à la commune d'Evry-Courcouronnes (91).

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
1911773 SL/MM

COUT :

Les articles cités ci-dessous sont extraits du code de commerce

Emoluments (Article L.444-1)	220,94
Transport (Article A.444-48)	7,67
<hr/>	
Base T.V.A.	228,61
T.V.A. 20,00%	45,72
Taxe Forfaitaire (Article R. 444-3, 2°)	14,89
<hr/>	
TOTAL T.T.C.	289,22 €

Acte soumis à la taxe forfaitaire.
Acte dressé sur 11 pages, outre les annexes susvisées.

Mathilde MANCEAU
Huissier de Justice salariée



BAIL A USAGE D'HABITATION

loi n° 89-462 du 6 juillet 1989
modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 et par la loi n° 2002-73 du 18 janvier

ENTRE LES SOUSSIGNES

• Madame [] demeurant à EVRY (91000) Le parc du Petit Bourg
propriétaire du logement ci après désigné.

Ci après dénommé « le bailleur » d'une part

ET

• COALLIA
24 avenue de Ratisbonne
91000 EVRY
représentée par Jean-Marie OUDOT en tant que directeur général. (16/18 cour saint Eloi 75592 Paris
CEDEX 12)

En cas de pluralité de locataires, les preneurs sont co-titulaires du présent bail et ils agissent et répondent solidairement et indivisiblement des obligations nées du présent contrat.

Ci après dénommé « le preneur » d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le bailleur donne en location, au preneur qui l'accepte, le logement ci après désigné.
Le présent bail est régi par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, ainsi que par les conditions suivantes.

1. 1. DESTINATION

Le logement est destiné exclusivement à l'habitation principale du locataire. Celui-ci ne pourra donc pas y exercer aucune activité professionnelle, même libérale, ni en faire sa résidence secondaire.

1. 2. DESIGNATION

Le local loué est situé **Ville de EVRY (91000) le Parc et Château du Petit Bourg bâtiment A**
porte gauche hall d'entrée n°5

Désignation des locaux et équipements privatifs : Appartement type F5
Dépendances : Une cave n° 248
Description des parties communes :
Surface habitable (en m²) : **77,33m²**

1. 3. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties, lors de la remise des clés au preneur et lors de la restitution de celles-ci. A défaut d'état des lieux établi comme ci-dessus, le preneur sera présumé avoir reçu les lieux et le mobilier en bon état et devra les rendre tels. Le coût de l'état des lieux sera supporté par le bailleur.

1. 4. DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de **TROIS années**.

Il prendra effet le 01 juillet 2012 et se terminera le 30 juin 2015

A défaut de résiliation ou d'offre de renouvellement donnée dans les formes prescrites par le présent bail, ce dernier sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale au bail initial.

Option 1 : le bailleur est une personne physique

En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit sera de trois (3) ans.

Option 2 : le bailleur est une personne morale

En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit sera de six (6) ans.

1. 5. LOYER

1. 5.1. Loyer mensuel

Le loyer est payable d'avance et en totalité le **1^{er}** de chaque mois, entre les mains du bailleur.

Le montant du loyer mensuel hors taxes et hors charges est de **MILLE EUROS (1 000€)**

La simple remise d'un chèque ou d'un ordre de virement ne vaudra libération du débiteur qu'après son encaissement.

1. 5.2. Révision du loyer

Le loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire du bail (1^{er} juillet). Le dernier indice connu est celui du 2^{ème} trimestre 2012 et s'élève à 122,37

La révision se fera automatiquement, proportionnellement à l'indice de révision des loyers publié par l'Insee, ou conformément à tout autre indice que viendrait se substituer à celui ci.

1. 6. CHARGES

En plus du loyer convenu, le preneur devra rembourser au bailleur, conformément à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, les charges dites récupérables.

Les charges ainsi visées sont notamment celles fixées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le paiement de ces charges donnera lieu au paiement de provisions mensuelles justifiées par les résultats constatés par l'année précédente ou par l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.

Pour la première année, ces provisions mensuelles seront de **DEUX CENTS EUROS (indiquer ces provisions mensuelles en toutes lettres)**.

Elles seront réajustées en fonction de l'évolution réelle du coût des charges.

La régularisation s'opèrera chaque année dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989.

1. 7. DEPOT DE GARANTIE

Le preneur verse au bailleur, à titre de dépôt de garantie une somme de **MILLE EUROS (le montant du dépôt en toutes lettres ; il ne peut être supérieur à un mois de loyer.)**

Ce dépôt, non productif d'intérêts, ne dispense en aucun cas le preneur de paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximum de deux mois à compter de la restitution des clés par le preneur, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu responsable aux lieux et place du preneur. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, résiliation des abonnements EDF, GDF, téléphone, exécution des réparations locatives et remise des clefs.

A défaut de restitution du montant de garantie dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie dû au preneur après arrêté des comptes produira des intérêts au taux légal au profit du preneur.

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le preneur au paiement des derniers mois de loyers.

1. 8. RESILIATION DU CONTRAT

1. 8.1. Résiliation par le preneur

Le preneur peut résilier ledit bail à tout moment.

Le congé devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

Le délai de préavis est de 3 mois. Toutefois, ce délai est ramené à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, ou en cas de congé émanant d'un preneur âgé de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile, ou d'un preneur bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Le preneur sera redevable du loyer et des charges pour toute la durée du préavis, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin de ce délai par un autre preneur en accord avec le bailleur.

1. 8.2. résiliation par le bailleur

Le congé du bailleur peut être délivré à l'échéance du bail initial, reconduit ou renouvelé, pour l'un des motifs ci-visés :

- - Congé pour reprise du local au bénéfice du bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire, un des associés de la société civile familiale bailleur ou par tout membre de l'indivision bailleur.
- - Congé pour vendre, le congé devra indiquer le prix et conditions de la vente projetée, et il vaut offre de vente durant les deux premiers mois du délai de préavis.

- - Congé pour motif sérieux et légitime

Le congé devra être notifié au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier, et respecter un délai de préavis est de 6 mois.

1. 9. RENOUELEMENT DU CONTRAT

Six mois au moins avant le terme du contrat, le bailleur pourra faire une proposition de renouvellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier :

0. - Soit à l'effet de proposer un nouveau contrat d'une durée réduite (au moins égale à un an), pour raisons professionnelles ou familiales justifiées.
1. - Soit à l'effet de réévaluer le loyer pour les cas où ce dernier serait manifestement sous-évalué, le contrat étant renouvelé pour une durée au moins égale à trois ans. Dans ce cas, le bailleur pourra proposer au preneur un nouveau loyer fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables, dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi du 6 juillet 1989.

1. 10. OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur est tenu selon la loi des obligations principales suivantes :

- - Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus
- - User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- - Répondre des dégradations et pertes survenues durant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- - Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 Août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- - Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code Civil étant applicables à ces travaux. Le preneur devra laisser visiter les locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le preneur ait été préalablement averti.
- - Ne pas transformer sans accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le preneur a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du preneur ou conserver les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés;
- - S'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés conformément à l'article 13 du présent contrat.

Le présent contrat de bail prévoit en outre que le preneur est tenu de :

A savoir : Ces obligations sont facultatives. Elles peuvent donc, au choix du bailleur (et du preneur), être intégrées dans le contrat de bail. Si elles le sont, elles auront la même force obligatoire que les obligations légales énumérées ci-dessus.

- - Ne commettre aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du bailleur envers le voisinage ou les autres

occupants de l'immeuble.

- - Ne rien déposer dans les parties communes (couloirs paliers cours,...), ces parties communes ne devant en aucun cas être encombrées par des objets ou véhicules quelconques.
- - Faire disparaître, s'il y a lieu, à ses frais, tous parasites, rongeurs et insectes.
- - Déclarer à la mairie la présence de termites et/ou insectes xylophages dans les lieux loués, et informer parallèlement le bailleur pour qu'il puisse procéder aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.
- - Entretenir les parquets et revêtements de sol. Au cas où la salissure du parquet et des revêtements de sol, leur manque d'entretien ou leur dégradation intervenu pendant la durée des relations contractuelles entraînerait la nécessité d'une remise en état en fin de jouissance, le preneur devra employer des matériaux de qualité au moins équivalente à ceux qui existaient à son entrée dans les lieux.
- - Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs. Il supportera les conséquences et dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.
- - En cas de dégât des eaux, prévenir dans les plus brefs délais le bailleur ou son mandataire et prendre toutes les mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences du sinistre.
- - Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz...) et en justifier à première demande le bailleur.
- - Ne pas faire usage, dans les locaux loués, dans d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du bailleur et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu. Le preneur reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité au bailleur en cas d'accident résultant quiconque de l'usage de ces appareils, et en cas d'accident causé à des tiers et autres preneurs ou occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir le bailleur contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités. Il serait, en outre, tenu d'informer le bailleur pour les dégradations qui pourraient être causées de ce fait à l'immeuble.
- - Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. A défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence. Il serait en outre responsable devant le bailleur de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.
- - S'il existe un jardin privatif, l'entretenir en parfait état, et ne modifier les plantations qu'avec l'accord écrit du bailleur.
- - Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs. Se conformer à toutes les demandes ou instructions pouvant être formulées par le bailleur en vertu des décisions d'Assemblées Générales des copropriétaires, ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.
- - Occuper personnellement les lieux loués : ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement, sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
- - Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués, deux heures par jour pendant les jours ouvrables. L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h.
- - Ne pas installer d'antenne extérieure individuelle sans l'autorisation du bailleur. Si cette autorisation était accordée, l'installation devra être conforme aux dispositions législatives et

règlementaires.

- - Ne pas déménager sans s'être conformé à ses obligations (paiement des loyers, des charges et des contributions diverses lui incombant personnellement, relevé des différents compteurs, exécution des réparations locatives, etc...), ni sans avoir auparavant présenté au bailleur les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (article 1686 du C.G.I.)
- - En fin de location et avant la restitution des clés, assurer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.
- - Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clefs des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.
-

1. 11. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu des principales obligations suivantes :

- - Remettre au preneur un logement décent ne laissant apparaître de risque manifeste pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.
- - Délivrer au preneur le logement en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement
- - Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- - Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- - Délivrer gratuitement une quittance au preneur lorsque celui-ci en fait la demande ;
- - Assurer au preneur la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code Civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

1. 12. ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Conformément à l'article 3 de la Loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989, un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au preneur, et lors de la restitution de celles-ci.

Le preneur, durant le premier mois de chauffe, pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

L'état des lieux sera annexé au présent contrat. Dans le cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les parties en supporteront les frais par moitié.

1. 13. ASSURANCE

Le preneur est tenu de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur et d'en justifier lors de la remise des clés puis chaque année. Il doit notamment assurer son mobilier contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de vol. Le défaut de production de justificatifs annuels entraînera l'application des sanctions prévues.

La présente clause constitue une demande expresse du bailleur qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le preneur devant fournir lui même ses quittances sous sa responsabilité. A défaut le présent bail sera de plein droit résilié un mois après un simple commandement demeuré infructueux.

Le preneur est tenu d'assurer les responsabilités qu'il encourt au titre des locaux loués, toutes dépendances incluses, vis à vis du bailleur, des preneurs, des voisins et des tiers auprès d'une Société d'Assurance notoirement solvable.

Le preneur s'engage à maintenir son contrat d'assurance pendant toute la durée de la location, à en payer régulièrement le prix et à en justifier le règlement à tout moment à chaque réquisition du bailleur, sous peine de déchéance du présent contrat de location qui n'a été conclu qu'en raison de cet engagement formel du preneur de s'assurer dans les conditions susdites.

1. 14. CLAUSE RESOLUTOIRE ET CLAUSE PENALE

Le présent bail sera RESILIE IMMEDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT, sans qu'il soit besoin de ne remplir aucune formalité judiciaire :

0. - deux mois après un commandement de payer resté sans effet de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie.
1. - un mois après un commandement resté sans effet si le preneur n'a pas justifié au bailleur d'une assurance contre les risques locatifs.

Si une caution garantit les obligations du présent contrat de location, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de 15 jours à compter de la signification du commandement au preneur. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les frais et honoraires exposés par le bailleur pour la délivrance des commandements ou la mise en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du preneur, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, conformément à l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le preneur devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé, sans aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations, mêmes réelles. Il est rappelé que l'ordonnance de référé sera cependant susceptible d'appel.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent :

0. 1. Tout retard dans le paiement du loyer ou de ses accessoires entraînera une majoration de plein droit de 10% sur le montant des sommes dues, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation de l'article 1230 du code civil.
1. 2. Si le preneur déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur tant du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

1. 15. ABANDON DE DOMICILE – DECES DU PRENEUR

En cas d'abandon de domicile par le preneur, ou de son décès, le contrat de location continue au profit :

0. - du conjoint sans préjudice des articles 1751 et 832 du code civil,
 1. - des descendants qui vivaient avec lui à la date de l'abandon de domicile,
 2. - des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon de domicile,
 3. - du partenaire lié par un PACS.
1. 16. TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur ou de son mandataire relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelle qu'ait pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque.

1. 17. CLAUSE DE SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre :


0. - les parties ci-dessus désignées sous le nom de preneur,
1. - les héritiers ou représentants du preneur venant à décéder (sous réserve de l'article 802 du code civil) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi.

1. 18. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le bailleur déclare faire élection de domicile à l'adresse indiquée au présent contrat et le preneur dans les lieux loués, objet du présent bail.

Fait à EVRY , le 01 juillet 2012 en deux originaux dont un remis au(x) preneur(s).

Le(s) BAILLEUR(S)
Signature précédée de
manuscrite :
"Lu et approuvé"

Lu et Approuvé


Le(s) PRENEUR(S)
Signature précédée de la mention
mention manuscrite :

"Lu et approuvé"


STREI
n° 775 660 309 00611
coaliala
15-18 cour Saint-Elol
75592 Paris
cedex 12
Jean-Marie OUDOT
Directeur Général

Annexe : Etat des lieux du logement



SCP Carole ABLER - Ludovic DENORME
Notaires associés

24, rue de l'Horloge

B.P. 224

27002 EVREUX cedex

STANDARD : 02.32.38.21.29 - Télécopie : 02.32.38.36.55

Email : office.poinsotteetassocies@notaires.fr

Comptabilité : 02.32.31.90.71

Gestion locative : 02.32.31.90.73

Service immobilier : 02.32.31.90.68

En collaboration avec :

Elisabeth ADELINÉ : 02.32.31.90.75

Loïc BIDON : 02.32.58.51.50

Sylvie CARDON : 02.32.31.90.74

Laure SALVAT : 02.32.58.51.51

www.poinsotte-abler-evreux.notaires.fr

Dossier suivi par

Maître Carole ABLER

Elisabeth ADELINÉ

elisabeth.adeline@notaires.fr

VENTE JEROME/MBUMBA - CAIRO

1002970/EA/

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu Maître Carole ABLER-TRÉFEU Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Carole ABLER-TREFEU, Ludovic DENORME, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial» à EVREUX, 24, rue de l'Horloge, le ~~22 janvier 2014~~ ^{25/04/2014} il a été constaté la VENTE,

Par :

Madame F
Bourg. le, demeurant à EVRY (91000) Le parc du Petit
N
D
rendu par

Au profit de :

Monsieur Pa
SOUS-BOIS (93110)
Né à GONES
Célibataire.

Madame
(95220) 4 allée Ara
Née à MAI
Divorcée
ESSAKA, suivant
le 9 octobre 2001,

Quotités acquises :

Monsieur |
vente à concurrence de moitié.

3

Madame E
vente à concurrence de moitié.

3

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à EVRY (ESSONNE) 91000 Le Parc et Château du petit bourg.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	38	Le Parc et Chat de Pt Bour	19 ha 90 a 06 ca
BM	7	Bd Decauville	00 ha 47 a 68 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro deux cent quarante-sept (247) :

Un logement de type F5 situé au douzième étage du bâtiment A porte gauche, hall d'entrée numéro 5

Et les cent cinquante-sept /quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante-huitièmes (157 /89948 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante-huit (248) :

Une cave située au sous-sol du bâtiment A portant le numéro 248 du plan des caves

Et les un /quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante-huitième (1 /89948 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire des **BIENS** vendus à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, les **BIENS** vendus étant entièrement libres de location ou occupation.

PRIX

La vente a été conclue moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

Ce prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A EVREUX (Eure)

LE 25/04/2014

Carole ABLER

CERTIFICATION DE SUPERFICIE - LOT EN COPROPRIÉTÉ

Applicable dans le cadre de la loi "Carrez" n° 96.1107 du 18 décembre 1996

Propriétaire : Mme C	N° de dossier : 201907-7537
Adresse du bien : 5, Résidence Le Parc de Petit Bourg	N° de lot : 247
Ville : Evry	Étage : 12è
Code Postal : 91000	Type : 5/6 pièces

Local	Situation	Superficie Privative	Superficie non comptabilisée
Entrée		1,91	
Cuisine	gauche entrée	6,24	
Séjour	face entrée	21,53	
Dégagement	suite séjour	2,11	
Chambre 1	droite séjour	7,56	
Chambre 2	gauche séjour	6,20	
Chambre 3	face séjour	10,02	
Chambre 4	gauche dégt	7,81	
Chambre 5	face dégt	10,50	
Salle d'eau	1ère droite/dégt	2,63	
Toilettes	2è droite/dégt	1,47	
Annexes			

SUPERFICIE PRIVATIVE (m²)

77,98

(Soixante-dix-sept mètres carrés et quatre-vingt-dix-huit centièmes)

Superficie des annexes mesurées (m²)

Superficies non comptabilisées - hauteur inf. à 1.80 m (m²)

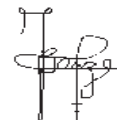
Le cabinet Alizé, représenté par l'opérateur désigné ci-dessous, certifie, après avoir mesuré et calculé, conformément à la loi n° 96-1107 18/12/96 et à son décret d'application n° 97-532 du 23/05/97, la superficie privative du lot référencé, sous réserve de vérification du certificat de propriété.

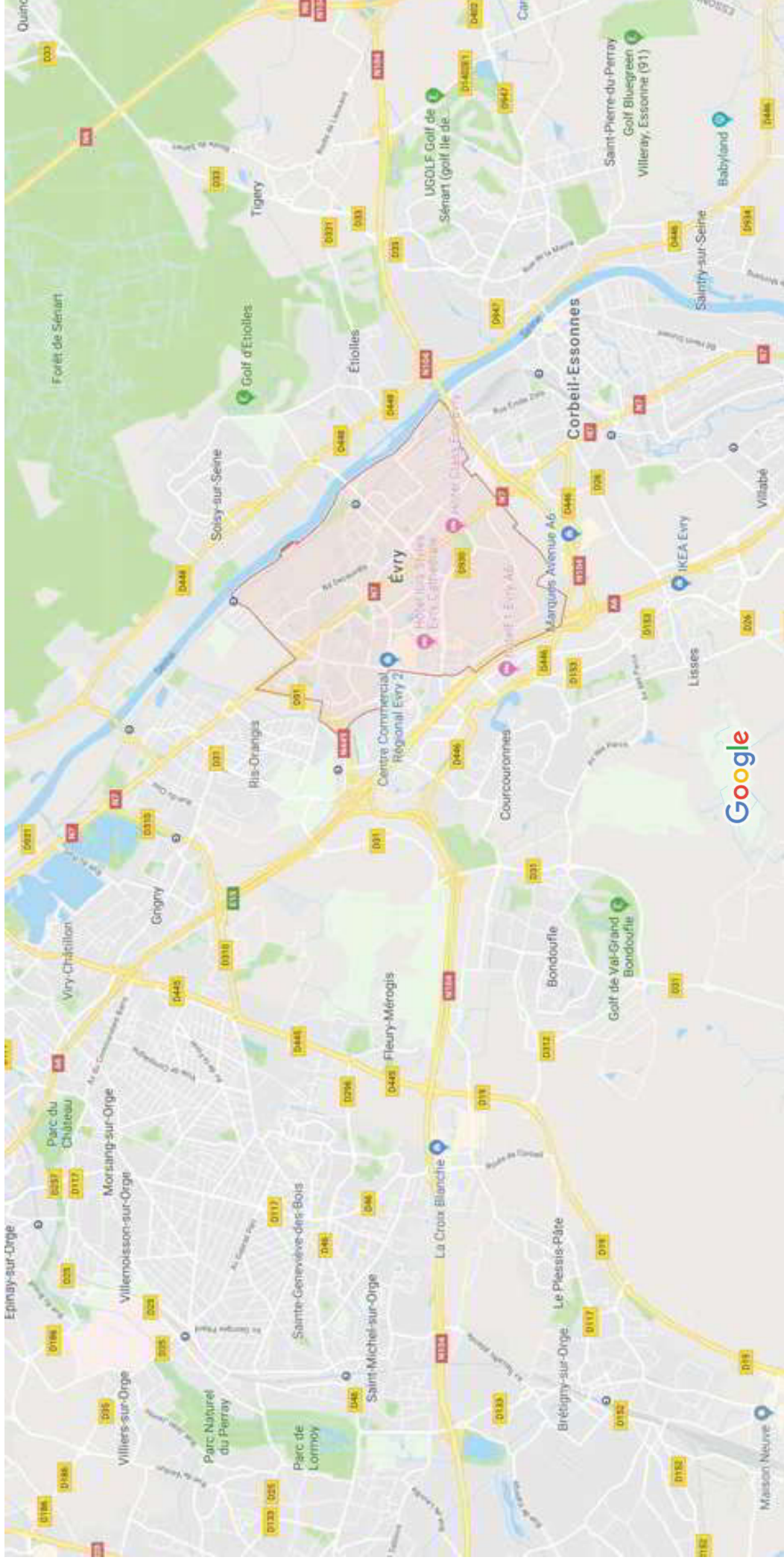
L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10/07/65, modifié par la loi n° 96-1107 du 18/12/96, n'est pas applicable "aux caves, garages" et "emplacements de stationnement" (al.3). En vertu du décret n° 97-532 du 23/05/97, "la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'art.46 de la loi du 10/07/65 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre" (art.4-1). " Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1" (art.4-2).

Fait à Morigny-Champigny, le 16/07/2019

Opérateur :
 F. BENZEKRI

Signature :

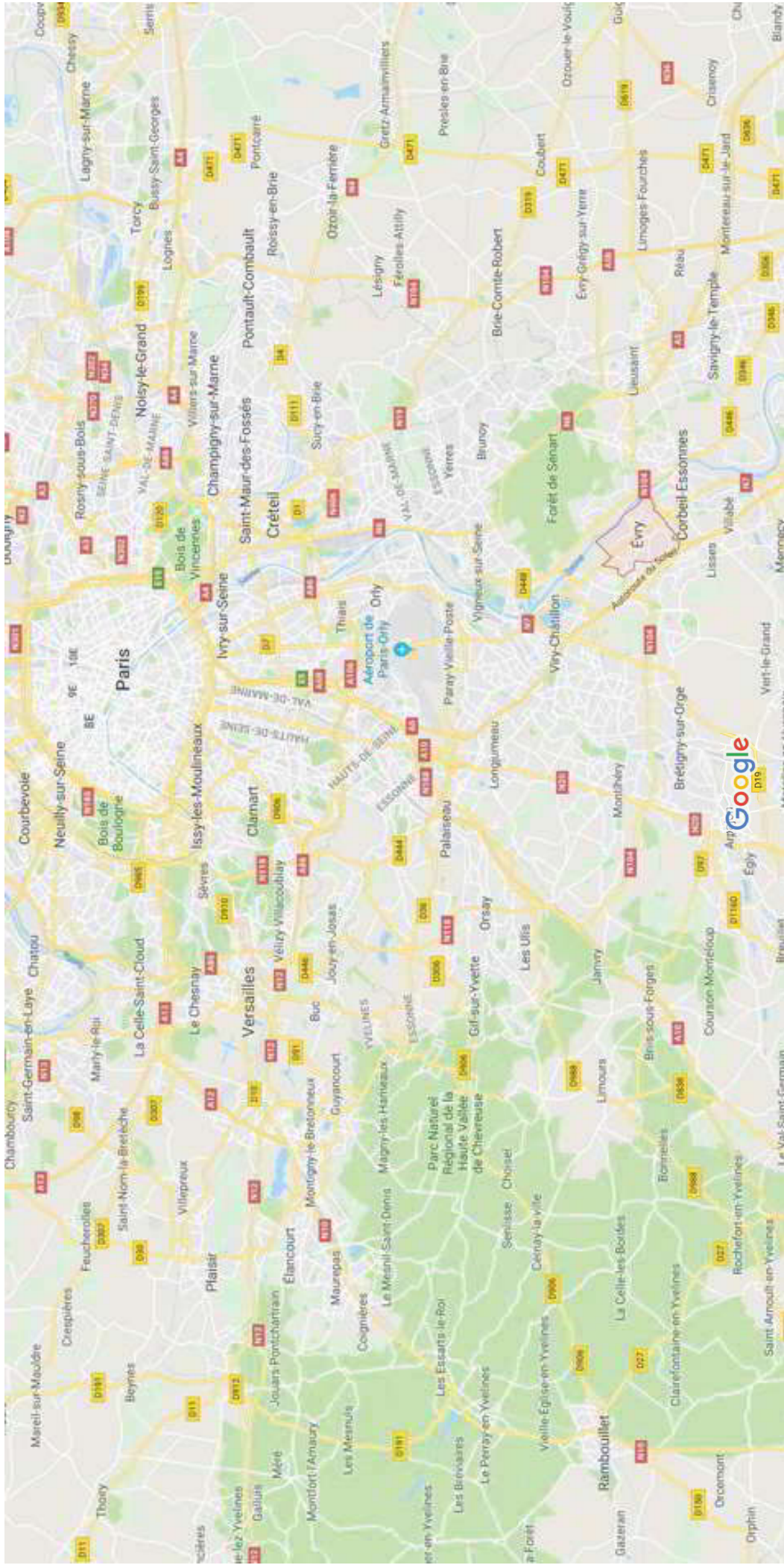




Données cartographiques ©2019 Google

1 km





Données cartographiques ©2019 Google

5 km



Comparateur de territoire

Commune d'Évry (91228)

Population	Évry (91228)
Population en 2015	53 871
Densité de la population (nombre d'habitants au km²) en 2015	6 467,1
Superficie (en km²)	8,3
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	0,7
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %</i>	1,7
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %</i>	-1,1
Nombre de ménages en 2015	20 133
<i>Sources : Insee, RP2010 et RP2015 exploitations principales en géographie au 01/01/2017</i>	
Naissances domiciliées en 2017	1 143
Décès domiciliés en 2017	207
<i>Source : Insee, état civil en géographie au 01/01/2018</i>	
Logement	Évry (91228)
Nombre total de logements en 2015	21 855
Part des résidences principales en 2015, en %	92,1
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2015, en %	1,8
Part des logements vacants en 2015, en %	6,1
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2015, en %	42,5
<i>Source : Insee, RP2015 exploitation principale en géographie au 01/01/2017</i>	
Revenus	Évry (91228)
Nombre de ménages fiscaux en 2015	19 059
Part des ménages fiscaux imposés en 2015, en %	48,8
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2015, en euros	16 588
Taux de pauvreté en 2015, en %	26,7
<i>Avertissement : Pour des raisons de secret statistique, certains indicateurs peuvent ne pas être renseignés. A cause de l'absence de données de certains DOM, le niveau France n'est pas disponible (voir les données niveau France métropolitaine).</i>	
<i>Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2016</i>	

Emploi - Chômage

Évry (91228)

Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2015	34 716
<i>dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2015, en %</i>	93,9
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	-2,2
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2015	70,7
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2015	18,5
<i>Sources : Insee, RP2010 et RP2015 exploitations principales en géographie au 01/01/2017</i>	

Établissements

Évry (91228)

Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2015	4 499
Part de l'agriculture, en %	0,0
Part de l'industrie, en %	2,6
Part de la construction, en %	10,9
Part du commerce, transports et services divers, en %	70,3
<i>dont commerce et réparation automobile, en %</i>	18,1
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	16,2
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	23,6
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	7,8
Champ : ensemble des activités	
<i>Source : Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2015</i>	

Pour en savoir plus

- > [Dossier complet](#)
- > [Base de données associée pour l'ensemble des communes](#)

